CONVENTION NATIONALE.

RAPPORT
DES
REPRÉSENTANS DU PEUPLE
ENVOYÉS A BREST
ET AUPRÈS DE L'ARMÉE NAVALE;
Par JEAN-BON-SAINT-ANDRÉ :

Imprimé par ordre de la Convention.

Citoyens,

Je viens rendre compte à la Convention nationale de la mission importante dont elle nous avoit chargés dans le port de Brest et auprès de l'armée navale de la République. Je n'ai à vous exposer que des faits simples; mais, en les rapprochant, vous y

verrez ce qu'étoit votre marine, ce qu'elle est en ce moment, ce qu'elle peut, ce qu'elle doit devenir.

La trahison de Toulon, l'incendie d'Huningue et des magasins de l'Orient, les mèches phosphoriques de la Vendée, l'audace des fédéralistes des villes de commerce qui attaquoient la représentation nationale, et demandoient en secret un maître à l'Angleterre, vous avoient fait sentir la nécessité de surveiller vos côtes, et de mettre vos établissemens maritimes à l'abri des invasions combinées des ennemis du dedans et du dehors. Vous étiez environnés des crimes de Pitt : il falloit que votre active sollicitude les déjouât. Vous envoyâtes à Brest les citoyens Bréard et Trehouart.

Vous aviez alors une flotte de vingt-deux vaisseaux dans la rade de Quiberon. C'étoit la dernière espérance de la patrie sur les mers. Les travaux languissoient dans tous les ports; la malveillance enchaînoit tous les bras : si la flotte périssoit, la France étoit effacée au moins pour quelque temps du catalogue des puissances maritimes; et le gouvernement anglais, coalisé avec les rebelles de la Vendée, pouvoit vomir sur votre territoire des légions ennemies pour seconder le fanatisme de ses alliés.

L'esprit public du département du Finistère en général, et celui de la commune de Brest en particulier, n'étoit pas propre à dissiper les alarmes des amis de la patrie. Le fédéralisme y avoit jeté des racines profondes; il se montroit avec audace; il paroissoit

compter sur le succès où l'impunité de ses crimes; et tout porte à croire que, malgré le mystère qu'il mettoit dans ses démarches, il n'en poursuivoit pas moins ses projets avec vigueur.

C'est au milieu de ces écueils que vos collègues avoient à marcher, dans un pays où le fanatisme des campagnes leur présentoit sans cesse de nouveaux dangers; au milieu d'un peuple qu'une langue inconnue du reste de la République sépare de vous, qui connoît à peine vos lois, qui adore ses prêtres, et qui porte dans ses erreurs cette ténacité de caractère qui le distingue particulièrement.

Bréard et Trehouart luttèrent heureusement pendant quelque temps contre ces difficultés : mais les semences de la rebellion avoient été jetées sur la flotte; elles y avoient germé; et bientôt elles se développèrent d'une manière effrayante. Le comité de salut public pensa qu'il falloit renforcer la commission, en lui adjoignant deux membres pris dans son propre sein. Prieur (de la Marne) et moi, reçûmes l'ordre de partir, et vous approuvâtes cette mesure par un décret.

La flotte avoit mouillé dans la rade de Brest avant notre arrivée. Nos collègues avoient pris les premières précautions que commandoit la prudence : quelques vaisseaux étoient consignés; un certain nombre d'individus avoit été mis en état d'arrestation; plusieurs pièces, plusieurs procès-verbaux avoient été recueil-

lis ; et l'un de nos premiers devoirs devoit être de porter la lumière dans cette conspiration ténébreuse, ourdie contre la liberté, et dans laquelle ceux qui paroissoient les plus séditieux, n'étoient certainement pas les plus coupables.

Pour les bien connoître, nous voulûmes voir tous les équipages, et chercher dans nos entretiens avec eux, et jusques dans la physionomie des marins, cette vérité qui se dérobe si souvent aux yeux de l'homme public. Nous visitâmes successivement tous les vaisseaux ; nous parlâmes le langage sévère qu'exigeoit la circonstance ; et, mêlant aux reproches l'expression de la fraternité, nous laissâmes à chacun la faculté de sa propre justification, et la liberté d'articuler les faits dont il avoit connoissance. Notre objet fut rempli, et nous eûmes la satisfaction de voir, dès le premier moment, que la flotte n'étoit pas perdue pour la République. Le plus grand nombre des officiers vanta sa bonne conduite, les efforts que chacun avoit faits pour appaiser la sédition ; ils avoient presque tous, à les entendre, bien mérité de la patrie. Le matelot plus simple avoua sa faute, reconnut son erreur, et nous demanda, avec cette ardeur que la nature inspire, les moyens et l'occasion de la réparer. Ce repentir si vrai, si naïvement exprimé, nous prouva qu'à la mer comme à terre, le vrai patriotisme est le partage des hommes peu fortunés, qui servent la patrie sans prétention et sans orgueil.

Notre route fut dès-lors tracée ; il nous fut démontré que la justice nationale n'auroit à punir que quelques chefs, auteurs ou complices de la trahison. Vous connoissez, citoyens, les détails de nos opérations à cet égard ; ils sont consignés dans le rapport que nous avons fait imprimer à Brest, et dont il a été envoyé des exemplaires à la Convention nationale et au comité de salut public. Des traîtres ont été livrés au tribunal révolutionnaire ; des officiers suspects d'aristocratie ou d'intrigue ont été destitués ; et la flotte a été purgée avec tout le soin qu'il nous a été possible d'apporter dans un épurement aussi important et aussi nécessaire.

Nous nous occupions de cette réforme, lorsque des événemens imprévus vinrent embarrasser notre marche et multiplier nos difficultés. Des mouvemens, qui se lioient sans doute avec ceux de l'escadre, éclatèrent à Belle-Isle. Les subsistances en étoient le prétexte. Il falloit à tout prix conserver à la République une isle de tout temps convoitée par les Anglais. Trehouart partit pour y ramener l'ordre et le patriotisme.

En même temps les rebelles de la Vendée, après avoir passé la Loire, menacèrent le département du Morbihan. Prieur, à la tête de tout ce que nous pûmes rassembler de forces, marcha sur Vannes ; et depuis, il a prouvé ce que pouvoit l'énergie de son courage, par la part qu'il a eue à l'anéantissement des brigands.

La commission étoit réduite à deux membres, et l'ouvrage qui se présentoit à faire étoit immense. Si l'état où se trouvoit alors notre marine étoit moins connu, il pourroit paroître y avoir de notre part de l'exagération à dire que tout étoit à faire. Des officiers à désigner au gouvernement, la discipline à rétablir, la flotte à ravitailler; le port, les arsenaux, les chantiers, à mettre en activité; les ouvriers à encourager ou à contenir; tout en un mot, jusqu'aux forçats, appeloit l'œil attentif de la surveillance et les soins du réformateur.

Les approvisionnemens manquoient. Bréard avoit fait des réquisitions; elles furent suivies et augmentées. La flotte fut ravitaillée et mise en état d'entreprendre une croisière d'hiver, si sa sortie eût été jugée nécessaire. Mais c'étoit-là le moindre de nos travaux.

En réfléchissant sur les causes qui avoient concouru à produire les mouvemens de l'escadre, nous vîmes facilement que l'ignorance des marins y avoit contribué pour beaucoup. Ces hommes, perpétuellement errans d'un hémisphère à l'autre, ne peuvent pas participer aux bienfaits de l'éducation, et de là vient qu'ils sont aussi plus faciles à tromper. Un reste de fanatisme, fruit de cette même ignorance, régnoit à bord de la flotte. Quelques-uns se rappeloient qu'ils avoient eu autrefois des aumôniers, et ils avoient la foiblesse de les regretter. Nous pensâmes qu'il étoit

nécessaire de détruire ce préjugé. Mais, convaincus que l'erreur d'opinion résiste à la force et cède à la raison, nous osâmes proposer à ces hommes simples et bons le choix entre des aumôniers et des instituteurs : ils ne balancèrent pas. Le matelot sentit l'avantage d'avoir sous ses yeux son fils, de surveiller son éducation, et de penser que l'égalité n'étoit plus désormais un vain mot, puisque la patrie offroit à tous, les moyens de se rendre capables de la servir dans tous les grades. Nous arrêtâmes donc qu'il seroit mis sur chacun des vaisseaux de la République, de vingt canons et au-dessus, un instituteur chargé de donner aux mousses et aux jeunes novices des leçons de lecture, d'écriture, de calcul et d'hydrographie. Cette mesure fut reçue avec des transports de reconnoissance ; et son utilité est trop évidente pour que la Convention nationale, après avoir examiné notre arrêté, n'en fasse pas une loi générale et permanente pour toute la marine de la République.

La nécessité de faire promptement des matelots nous suggéra l'idée d'établir aussi une école de matelotage sur chaque vaisseau. Les matelots-gabiers furent désignés pour être, dans cette partie, les instituteurs des novices ; des récompenses furent promises au zèle et à la bonne volonté des uns, des encouragemens à la docilité et à l'application des autres.

D'autres dispositions non moins bienfaisantes furent

successivement arrêtées. Elles sont relatives à la propreté, à la bonne tenue, aux adoucissemens qu'on doit procurer à des hommes libres, lorsque, luttant à la fois contre la violence de deux élémens terribles, ils sont exposés à l'intempérie des airs et aux périls de la mer. Tout ce que nous ordonnâmes à cet égard, n'étoit que juste; mais il tendoit à prouver aux matelots français que le temps étoit enfin arrivé, où l'on s'occupoit sérieusement du soin de rendre leur condition meilleure. Les communications fréquentes que nous avions avec eux, le ton de fraternité que nous nous faisions un devoir de mettre dans notre langage, achevèrent de les convaincre que nous voulions en effet leur bonheur. Leur dévouement à la République en devint plus fort, et les moindres desirs des Représentans du peuple furent pour eux des lois auxquelles ils se soumirent avec une exactitude qui ne présentoit aucun caractère de contrainte.

Cependant il falloit prévenir le retour des abus que vous nous aviez chargés de réprimer. Le code pénal maritime étoit incomplet; la forme du jury étoit inadmissible et impraticable pour la punition de plusieurs fautes de discipline, et même pour des délits beaucoup plus graves : il falloit nécessairement suppléer à ce qu'il avoit de défectueux. Le code supplémentaire que vous avez rendu commun à toute la marine, fut proposé. Il étoit juste, mais sévère; et ces mêmes marins qu'on avoit vus s'insurger sous l'Assemblée constituante quand on voulut les soumettre à

une loi répressive, foible et imparfaite, dociles à la simple voix de deux représentans du peuple, adoptèrent sans répugnance et sans murmure une loi beaucoup plus rigoureuse. Pas une réclamation, législateurs, n'est parvenue jusqu'à vous. L'obéissance a été complète. Deux hommes seulement osèrent élever la voix pour l'improuver; ils furent hautement désavoués par tous leurs camarades.

Tous nos momens étoient consacrés à ce grand travail, lorsque deux vaisseaux arrivèrent de Toulon dans la rade de Brest. Dons perfides de Pitt, ces vaisseaux receloient dans leurs flancs de nouveaux Sinons qui, sous un masque hypocrite, venoient apporter sur l'Océan le poison du royalisme qui avoit infecté la Méditerranée. La discipline étoit alors rétablie sur l'escadre. L'attitude imposante qu'elle présentoit effraya les contre-révolutionnaires; l'un d'eux précipita dans la mer des papiers moins nécessaires pour constater son crime que pour en commettre de nouveaux. Les précautions les plus sévères furent prises pour prévenir les effets de la contagion. Les officiers qui avoient eu la scélératesse de livrer la flotte de Toulon, ou tout au moins la lâcheté de ne pas la défendre, furent mis en état d'arrestation, en attendant que la justice nationale prononçât sur leur sort. Quelques-uns, dont le crime étoit notoire, furent envoyés au tribunal révolutionnaire. Ils ont payé de leur tête l'outrage qu'ils avoient fait à la liberté. Les matelots reconnus patriotes ont demandé et obtenu la

faveur de servir la République ; et les deux vaisseaux mis sur-le-champ en armement, ont été en état, un mois après leur arrivée, de combattre les esclaves de Georges.

Le choix des officiers qui devoient commander votre escadre et vos vaisseaux, attira toute notre attention. Il falloit des hommes courageux, qui eussent à la fois les talens et l'audace sans lesquels il n'y a point de succès à la mer ; nous nous environnâmes de tous les patriotes purs, incorruptibles et éclairés qui nous étoient connus. Nous leur demandâmes des observations, des renseignemens, des faits qui pussent déterminer notre confiance ; nous fîmes ensorte d'éloigner, et les nobles, et les suppôts de l'ancienne marine, et les intrigans. Aucun ennemi du peuple, aucun homme équivoque ou douteux, ne fut admis quand nous pûmes arracher le masque qui le couvroit. Avons-nous réussi dans ce point, le plus difficile de notre mission ? nous osons le présumer. Villaret, nommé commandant provisoire, a montré, pour le maintien du bon ordre, une activité soutenue. Martin et Cornic, contre-amiraux, ont obtenu votre suffrage et celui du comité de salut public. L'un a été nommé par vous commandant de l'escadre du Port-la-Montagne ; l'autre a été jugé digne, par le comité, d'être entendu sur le plan d'opérations qui doit assurer le triomphe de la République. Vanstabel, contre-amiral, a déja justifié, dans une occasion importante, la bonne opinion que nous avions de son expérience et de son courage.

Permettez-moi, citoyens, de vous rapporter ici ce trait de courage et d'habileté, qui mérite d'occuper une place dans l'histoire de la marine française. Des bâtimens anglais et neutres, pris par nos frégates, nous apprirent que l'amiral Jarvis, avec quatre vaisseaux de ligne, partoit des ports d'Angleterre, escortant un convoi chargé de munitions de guerre et de bouche, et sur lequel étoient des troupes de débarquement. Les rapports étoient unanimes : nous ne doutâmes pas que ce ne fût un secours pour l'amiral Hood. Les momens pressoient; nous jugeâmes qu'il étoit de notre devoir de faire sortir sur-le-champ des forces suffisantes pour intercepter ce convoi. Vanstabel reçut ordre d'appareiller avec six vaisseaux. Les avis qui nous avoient été donnés étoient vrais; mais ce que nous étions bien loin de savoir, de soupçonner même, c'est que la flotte anglaise toute entière fût dehors, escortant Jarvis. L'amiral français, aussitôt qu'il l'apperçut, força de voiles sur elle; mais quand il fut à portée d'en bien connoître la force, il la trouva composée de vingt-huit vaisseaux de ligne, dont cinq à trois ponts. La partie n'étoit pas égale. Cependant le branle-bas fut ordonné, et tous les matelots promirent à leurs commandans de périr jusqu'au dernier, plutôt que de livrer aux ennemis les vaisseaux de la République. La flotte anglaise se forma sur deux colonnes, courant à bord opposé pour envelopper la division de Vanstabel Une frégate ennemie attaqua *la Sémillante*. L'amiral français, par une manœuvre

hardie et savante, la dégagea. Continuant ensuite sa croisière, il s'éleva au vent de la flotte anglaise, prit dix-sept vaisseaux marchands, pour ainsi dire sous ses yeux. Onze sont entrés dans nos ports; Vanstabel y est rentré lui-même avec sa division, sans avoir été entamée; et les Anglais, avec cinq ou six vaisseaux démâtés de leurs mâts de hune, ont été cacher à Portsmouth la honte d'avoir été l'objet du mépris de ces carmagnoles qu'ils méprisoient eux-mêmes auparavant. Cette action, trop peu connue parmi nous, a été appréciée par les Anglais : elle a valu à l'amiral Howe sa destitution du commandement de la flotte britannique.

A notre arrivée à Brest, le pavillon tricolor étoit à peine connu sur les mers. Le commerce ennemi naviguoit comme en pleine paix; et telle étoit sa sécurité, que quelques bâtimens sont venus se jeter sur nos frégates, ne pensant pas qu'elles pussent être françaises. Nous avons établi des croisières autant que les circonstances ont pu nous le permettre, et nous avons eu la satisfaction de voir arriver successivement, soit à Brest, soit à l'Orient, des prises chargées de subsistances et d'autres objets non moins importans. C'est une des croisières ordonnées par les représentans du peuple qui a donné à la République la frégate la Tamise, dont le pavillon est suspendu à la voûte de la salle de la liberté.

Les travaux du port étoient sans activité; il falloit

redonner la vie aux ateliers, aux chantiers, aux arsenaux. Nous fîmes, à l'égard des ouvriers, ce que nous avions fait à l'égard des matelots : nous leur fîmes entendre le langage de la raison et du patriotisme ; nous les encourageâmes par des gratifications appliquées aux travaux extraordinaires que nous exigeâmes d'eux. Nous allâmes même jusqu'à les dispenser du service personnel de la garde nationale, en arrêtant que les frais de remplacement seroient pris sur la caisse de la marine. Cette faveur a été trouvée juste par votre comité de salut public, qui l'a accordée aux ouvriers de tous les ports. Nous remontâmes à la source des abus, et nous fîmes disparoître, par un règlement sage et très-étendu, les vices qui ralentissoient la marche des travaux.

La Convention nationale nous pardonnera sans doute d'avoir passé par-dessus une de ses lois, qui défend de cumuler les fonctions de chef principal avec celles de chef des travaux. L'intérêt public l'exigeoit. Le citoyen Sané, le plus habile des constructeurs de l'Europe, qui a donné à l'État cinquante-quatre vaisseaux de ligne, parmi lesquels est *la Montagne*, dont la beauté ne sera surpassée que par *le Peuple* dont il pose en ce moment la quille, étoit chef principal. Sans rien changer à son traitement, nous lui donnâmes la surveillance des travaux ; et c'est à cet écart de la loi que nous sommes redevables en grande partie de l'activité rappelée dans le port de Brest.

Cependant nous songions à régénérer l'esprit pu-

blic et à faire disparoître jusqu'au dernier germe de fédéralisme. La société populaire fut cassée et recréée sur un nouveau plan. Les contre-révolutionnaires, les fauteurs de Kervelegan furent arrêtés; les prêtres réfractaires furent poursuivis, et rien ne fut négligé pour mettre sous la main de la Nation les hommes dont sa justice devoit examiner la conduite.

Dans quelques dénonciations secrètes qui n'ont pas encore paru au grand jour, on nous reproche de n'avoir pas établi à Brest un tribunal révolutionnaire. Si jamais on ose les porter devant vous, nous nous réservons de vous donner des détails sur l'espionnage bas et vil qui environne dans leurs missions les représentans du peuple, et produit ici tant de méfiances et de personnalités. En attendant, il nous suffit de dire que nous avons fait ce que vous attendiez de nous. Quand le comité de salut public nous envoya, il nous dit : allez ; sauvez Brest et la flotte. Nous avons sauvé l'un et l'autre. Notre tâche est remplie ; et le retard de la punition des coupables, impérieusement commandé par les circonstances, n'a laissé à aucun l'espoir de l'impunité, et a donné au peuple le temps d'ouvrir les yeux et de mesurer la profondeur de l'abyme où les scélerats vouloient l'entraîner.

Les rebelles avoient passé la Loire. Leur marche sur Laval nous donna de nouvelles craintes et nous imposa de nouveaux devoirs. Les communications avec Paris étoient rompues; nous ne pouvions prendre con-

seil que de nous-mêmes et des circonstances. Nous rassemblâmes tout ce que nous pûmes de forces ; douze cents hommes partirent sous le commandement du général Tribout, avec ordre de couvrir les postes importans de Dinan et de Châteauneuf. Nous fîmes partir pour Rennes le citoyen Labrouche, l'un de nos secrétaires. Il devoit se porter par-tout où sa présence seroit nécessaire, et nous informer exactement de tous les mouvemens de l'ennemi. Nous devons rendre justice à l'activité intelligente de ce jeune homme. Il ne négligea rien pour bien remplir sa mission. Il se rendit à Cancale, fit passer aux assiégés de Granville les munitions de guerre dont ils manquoient, et leur dépêcha deux chaloupes canonnières qui, réunies à une troisième qu'ils avoient dans leur port, ont été le principal instrument de la défaite des brigands.

En même temps nous faisions partir de Brest les frégates *la Pomone* et *la Résolue*, pour croiser dans la baie de Cancale, et empêcher les communications des rebelles avec les Anglais et les émigrés de Jersey et Guernesey. Quoique le vent fût peu favorable et la mer très-orageuse, nous exigeâmes impérieusement le départ des deux frégates. L'une d'elles, *la Pomone*, manqua de périr à la sortie du goulet; et elle auroit infailliblement péri, sans l'habileté du capitaine Peyrieux.

Je reçus l'ordre du comité de salut public de voler à Cherbourg, et de sauver la presqu'isle de Cotentin.

Les chemins n'étoient pas libres. Je me rendis partie par terre, partie par mer, à Granville. En passant à Dinan, nous étions convenus, avec Prieur, que Tribout marcheroit sur Pontorson; que Rossignol se porteroit, avec son armée, pour occuper Antrain; que je ferois avancer Sepher pour s'emparer d'Avranches au moment où les rebelles évacueroient cette ville, et que les trois armées agissant simultanément, les royalistes seroient ensevelis dans les marais de Dol et de Pontorson. Ce plan si sage échoua par le défaut de concert dans l'exécution. Des mal-entendus firent que Rossignol et Tribout n'agirent pas ensemble; et Sepher, que je ne pus mettre en mouvement, après une contestation de deux jours, que par la force des réquisitions, ne se trouva pas à portée de seconder les mouvemens de l'armée de l'Ouest.

J'entretenois avec Bréard une correspondance aussi suivie qu'il étoit possible. Ce collègue étoit resté malade à Brest : il n'en poursuivoit pas avec moins de zèle les opérations maritimes dont nous étions convenus. Il fit partir pour Cancale les frégates *la Carmagnole*, *l'Engageante*, et *la Galathée*, chargées de munitions de guerre et de bouche, pour Cancale, Granville et Saint-Malo. Ainsi s'est formée cette escadre légère qui depuis a si vivement inquiété le commerce ennemi dans la Manche, et envoyé plusieurs bâtimens richement chargés, à Cherbourg, à Saint-Malo et au Havre.

Je trouvai les habitans de Cherbourg bien disposés pour

pour la République ; mais ils étoient agités par de misérables querelles religieuses. Je ramenai le calme en rappelant les principes, et maintenant l'exécution stricte du décret de la Convention sur la liberté des cultes, décret dicté par la raison et la philosophie, autant que par le véritable amour de la liberté. Pour apprécier l'inconséquence ou la mauvaise intention de tous ces hommes qui vantent avec tant de complaisance les faciles victoires qu'ils ont remportées sur des statues, des images ou des ossemens vermoulus, il suffira de faire remarquer à la Convention, que c'est précisément lorsque les rebelles faisoient le siége de Granville, que des êtres soi-disant patriotes se livroient aux excès de ce philosophisme contre-révolutionnaire, et préparoient de nombreuses recrues aux rebelles, s'ils avoient pu pénétrer dans le Cotentin.

Le comité de salut public avoit destiné quelques bâtimens pour une expédition secrète et très-importante. Bréard pensa qu'il étoit convenable de faire escorter ces bâtimens, jusqu'à une certaine hauteur, par trois vaisseaux de ligne, qui, après la séparation, avoient ordre de croiser sur le cap Cléar. Rappelé à Brest, j'y arrivai le jour même du départ de cette petite flotte; je donnai d'autant plus volontiers mon aveu aux dispositions prises par mon collègue, qu'elles étoient parfaitement conformes à ce que je lui avois manifesté plus d'une fois dans nos entretiens sur ce sujet. Cette mesure n'a pas été sans fruit; cette

division est rentrée : on vous a rendu compte de ses succès, et vous y avez applaudi.

L'état de Bréard alloit en empirant : il partit, et me laissa seul chargé d'un fardeau dont le zèle adoucissoit seul le poids. L'ancienne marine avoit accoutumé de rebûter les vaisseaux qui ne lui plaisoient pas, sous prétexte qu'ils étoient hors d'état de servir : plusieurs étoient condamnés. Des visites exactes avoient prouvé que trois pourroient, avec quelque radoub, être mis en état de faire la guerre. Je fis mettre la main à l'œuvre ; et des visites plus exactes encore m'ont convaincu qu'à l'exception du vieux vaisseau *l'Hercule*, on pouvoit tirer parti de tous les autres. Les radoubs, la refonte, en furent ordonnés, et ils s'exécutent en ce moment.

Trois corvettes d'une nouvelle construction, ordonnées par le ministre, avoient été construites et armées sous nos yeux : cet essai ayant parfaitement réussi, nous arrêtâmes la construction de trois autres. Bréard en avoit passé le marché en mon absence ; j'en vis poser les quilles, et elles seront achevées à la fin de ventôse, ou au commencement du mois suivant.

L'administration civile de la marine avoit besoin d'une grande réforme. Les négligences, les dilapidations y sont aussi scandaleuses que nuisibles aux intérêts de la République. Le temps ne m'a pas permis d'approfondir cet objet important; mais je me réserve de proposer au comité de salut public, pour

vous être présentées ensuite à vous-mêmes, s'il les approuve, les réformes qu'exige cette branche du service maritime. J'ai cependant jeté un coup-d'œil sur les friponneries qui se commettoient dans l'embarquement et le débarquement des approvisionnemens, et mon arrêté à cet égard est encore un de ceux que je prie la Convention nationale de ratifier par un décret.

Trehouard, après avoir contribué à la défaite des rebelles, à Savenay, revint à Brest : Laignelot y arriva pour remplacer Bréard. Je sentis dès-lors que trois représentans du peuple étoient plus qu'il n'en falloit pour les mesures qui restoient à prendre. J'avois d'ailleurs besoin de repos, et je desirois de conférer avec le comité de salut public. Je me disposai donc à partir; mais auparavant je terminai avec mes nouveaux collègues quelques opérations dont j'avois préparé dès long-temps les matériaux. Le bagne tomboit en ruine : des demandes successives avoient été faites pour obtenir les fonds nécessaires à sa réparation; nous ordonnâmes qu'une somme de deux cents cinquante-cinq mille livres seroit versée, par le trésorier de la marine, entre les mains du constructeur des bâtimens civils, pour cette réparation. La police du bagne exigeoit un réglement sage et sévère. Contenir un grand nombre de criminels flétris par la justice; les faire concourir par leurs travaux à l'utilité publique; prévenir le développement des vices

qu'un rassemblement aussi monstrueux, quoiqu'inévitable dans l'ordre politique, tend toujours à produire; régénérer l'esprit et le régime des hommes préposés à leur garde : tel étoit le problême que nous avions à résoudre, et c'étoit un des plus difficiles de notre mission. Je proposai des dispositions réglementaires qui furent adoptées, et dont l'effet doit être de garantir à la Nation que la sûreté du port de Brest ne sera pas compromise par les forçats, quoique les malveillans aient essayé plus d'une fois, dans ces derniers temps, de s'en servir pour opérer la contre-révolution.

La sûreté de la navigation exigeoit l'établissement de deux phares, l'un sur la pointe de Penmark, l'autre sur la pointe occidentale de l'isle de Groix. Le plan mille fois présenté avoit été toujours accueilli, et l'exécution n'en avoit jamais été ordonnée. Depuis vingt-cinq ans on importunoit le gouvernement d'une demande dont l'utilité, la nécessité même, n'étoit pas douteuse. Nous arrêtâmes que les deux phares seroient construits incessamment, et nous prîmes pour cet effet cent vingt mille livres sur la caisse de la marine.

Tel est, citoyens, le tableau très-abrégé de nos travaux. Je vous ai sur-tout entretenu de ce que nous avions fait pour la marine : je n'ai pas parlé des actes administratifs sans nombre qu'il nous a fallu faire; le port de Brest suffisoit pour absorber nos soins et

notre attention ; et cependant nous étions chargés de l'administration de trois départemens, le Finistère, le Morbihan et les côtes du Nord. Il falloit réprimer les accapareurs, surveiller les fanatiques, contenir les malveillans, mettre les ennemis de la chose publique hors d'état de nuire, pourvoir à l'approvisionnement de la flotte en tout genre, faire sortir des cachettes où la cupidité les retenoit, les subsistances pour la nourriture des citoyens. C'est ce que nous avons fait autant que nos moyens ont pu nous le permettre.

Je suis parti de Brest, laissant les travaux en pleine activité. Si les autres ports de la République eussent secondé notre zèle ou suivi notre exemple, la flotte seroit en ce moment sur un pied bien respectable. Telle qu'elle est, elle présage à la France les plus belles destinées sur la mer, si les mesures déja prises sont suivies et augmentées de tout ce que peut y ajouter l'énergie nationale. Le bruit de nos haches, de nos marteaux, de nos maillets, ont retenti jusqu'à Londres. Pitt les a entendus. Il va faire, n'en doutez pas, les plus grands efforts pour étouffer ce premier élan de notre ardeur maritime. Nous devons lui résister, nous devons le vaincre. L'empire des mers ne doit plus appartenir à un peuple de marchands qui, depuis si long-temps, scandalise l'Europe et l'Univers des crimes de son insolence et de sa cupidité. La mer doit être libre comme la terre, et l'une et l'autre doivent l'être par vous. Déployez

donc tout ce que le peuple, que vous avez l'honneur de représenter, vous a donné de puissance et de force pour exterminer les plus méprisables de ses ennemis, les agioteurs de Londres, les oppresseurs du Bengale, les perturbateurs de la paix publique en Europe. Vous avez dit que Pitt devoit expier les forfaits qu'il a commis envers l'humanité entière, dans la personne du peuple français. Votre tribune a retenti de ce cri de guerre : *Carthage doit être détruit*. Mais quand les Romains voulurent détruire Carthage, ils créèrent une marine plus redoutable que celle de leurs ennemis. Français, demeureriez-vous au-dessous du peuple Romain ? non. Les prodiges qui ont préparé et suivi votre révolution, ont appris aux nations étonnées ce qu'une République de vingt-cinq millions d'hommes est capable de faire. Peuple français, peuple tout-puissant, si ta marine n'existoit pas, tu n'aurois qu'à le vouloir, et elle sortiroit du néant. Elle existe, mais elle a besoin d'accroissemens et d'encouragemens. Eh bien ! que ta volonté suprême se manifeste bientôt elle sera portée à un degré de développement qui fera trembler les despotes : que l'opinion publique se prononce, que d'un bout de la République à l'autre le peuple veuille être victorieux sur la mer, comme il l'a été sur la terre, à Dunkerque, à Landau, à Toulon, et la victoire est assurée, et la liberté est affermie.

Et vous, représentans du Peuple français, élevez vos regards à la hauteur de vos fonctions. Les enne-

mis de la chose publique s'efforcent d'entraver votre marche par tous les moyens possibles. Tantôt ils excitent le ferment des passions particulières, pour vous arrêter dans votre carrière rapide et glorieuse ; tantôt ils réveillent de vieilles querelles religieuses, pour vous susciter des ennemis. Ils ne peuvent pas vous terrasser par le courage et la justice, ils veulent vous garrotter par l'intrigue. Sentez toute la dignité de votre caractère : vous êtes appelés ici pour faire de grandes choses, et non pour vous traîner péniblement sur les détails minutieux d'une réforme qu'on appelle le triomphe de la raison, et dans laquelle la raison a reçu plus d'un outrage. Des vaisseaux, des canons, des matelots, tel doit être votre cri de ralliement. Comme les Athéniens, transportons nos maisons, nos villes, sur nos escadres, et j'ose prédire, au nom du génie de la liberté, que la liberté triomphera, et qu'une paix honorable affermira vos droits, consolidera votre révolution, et préparera l'affranchissement du monde.

Pour nous, après quatre mois d'une mission pénible, assurés d'avoir fait, sinon tout ce que nous avons dû, au moins tout ce que nous avons pu, nous demandons à la Convention nationale, comme le seul prix de nos efforts, de vouloir bien déclarer qu'elle approuve nos mesures, et de décréter, comme lois générales applicables à toute la marine de la République, les arrêtés dont je vais lui donner lecture.

PREMIER DÉCRET.

Sur les Instituteurs.

La Convention nationale décrète :

ARTICLE PREMIER.

Il sera établi à bord de tous les vaisseaux de la République, de vingt canons et au-dessus, un instituteur chargé de donner aux jeunes citoyens embarqués à bord de ces mêmes vaisseaux, des leçons de lecture, d'écriture, de calcul, et même, autant que faire se pourra, de leur enseigner les premiers élémens de la théorie de la navigation.

II.

Ces instituteurs seront salariés par la Nation, et recevront, savoir : quatre-vingt livres à bord des vaisseaux de ligne, et soixante livres à bord des frégates, par mois; ils mangeront à la gamelle des officiers, et il sera passé pour cet effet le même traitement.

III.

Les instituteurs rassembleront leurs élèves deux fois par jour, aux heures et dans les lieux qui seront jugés les plus convenables par le commandant du vaisseau.

I V.

Les mousses et les novices dont l'âge n'excéderoit pas dix-huit ans, seront tenus de suivre, toutes les fois que leur service le permettra, le cours d'instruction établi à bord des vaisseaux ; et, à l'égard des marins d'un âge plus avancé, ils auront la faculté de participer aux mêmes instructions, aux heures où ils ne seroient pas de service, sans qu'elles puissent sous aucun prétexte, leur être refusées.

V.

Il sera fait incessamment une édition soignée de la Déclaration des droits de l'homme, et de l'acte constitutionnel, auxquels seront ajoutés des notes explicatives et simples, et des traits historiques choisis de préférence parmi les actions des défenseurs de la patrie.

V I.

Le lieutenant en pied à bord de chaque vaisseau de la République, ou celui qui en remplit les fonctions, est spécialement chargé de veiller à ce que les instituteurs remplissent leurs devoirs ; il pourra les censurer, même publiquement en présence de l'équipage, de leur négligence ; il en fera la dénonciation, à son retour dans les ports, au ministre de la marine, et ceux des instituteurs qui n'auront pas rempli leurs devoirs, seront destitués de leur emploi, et

privés d'embarquer à l'avenir sur aucun des vaisseaux de la République.

V I I.

Ceux des mousses, novices ou matelots qui, dans l'instruction à bord des vaisseaux, auront manifesté une application et des talens qui les rendent propres à servir la patrie dans des grades plus élevés, en recevant une attestation de l'état-major et de l'équipage du vaisseau, à la suite d'un examen qu'ils auront subi en leur présence à la fin de la campagne; copies de ces attestations collationnées par les employés civils, seront envoyées au ministre de la marine qui admettra les sujets au rang des élèves de la marine, suivant le degré de leur capacité, et leur fera suivre le cours d'instruction établi dans les ports. Dès-lors les citoyens deviendront susceptibles de tous les grades, en subissant les examens prescrits par la loi.

V I I I.

Nul ne pourra néanmoins être admis par le ministre au rang d'élève de la marine, qu'il n'ait préalablement acquis la connoissance des premiers élémens de la théorie de la navigation.

I X.

Les citoyens qui desireront remplir les places d'instituteurs à bord des vaisseaux, feront inscrire leurs

noms, leur âge, le lieu de leur naissance et de leur domicile, sur un tableau qui sera dressé à cet effet au bureau de la marine du port où devra se faire l'armement.

X.

Les instituteurs devront être d'une capacité suffisante, de mœurs pures. Ils justifieront de leurs certificats de civisme ; ils ne pourront être reçus en leur qualité à bord des vaisseaux, s'ils n'ont manifesté un attachement ferme et sincère aux principes de la République. Aucun ministre d'aucun culte ne pourra être admis pour occuper cette place.

X I.

Pour le choix et la nomination de ces instituteurs, il sera formé, avant l'embarquement, un conseil composé du capitaine, du lieutenant, du maître d'équipage et de trois matelots, pères de famille. Ce conseil, pour cette fois seulement, ou à l'avenir, quand il s'agira d'un nouvel instituteur qui n'auroit pas navigué en cette qualité, examinera le sujet proposé, et constatera, par une déclaration écrite et signée, sa capacité.

X I I.

L'employé civil de la marine ne pourra inscrire au rôle d'équipage un instituteur qui n'auroit pas na-

vigué en cette qualité, s'il n'est muni de la déclaration mentionnée en l'article précédent.

XIII.

Dans le cas où il se présenteroit par la suite des instituteurs qui auroient navigué, le conseil désigné en l'article XI choisira, parmi ceux qui ne seront pas employés, celui qu'il jugera à propos, et il en dressera pareillement déclaration, qui sera mise sous les yeux de l'employé civil, afin que ce citoyen puisse être inscr itau rôle d'équipage.

XIV.

Les livres élémentaires pour la lecture, les papiers, plumes et encre, seront fournis par l'administration de la marine, sur les états présentés par l'instituteur, et arrêtés par le lieutenant du vaisseau.

DEUXIÈME DÉCRET.

La Convention nationale décrète :

ARTICLE PREMIER.

Il ne sera délivré à l'avenir, des magasins de la République, aucune espèce d'approvisionnemens, de quelque nature qu'elle soit, pour les vaisseaux mouillés dans les rades, ou en armement dans les ports de la République, sans qu'il y ait un enseigne de vais-

seau présent dans la chaloupe ou canot où ces approvisionnemens seront embarqués.

I I.

Ce service sera fait par les enseignes des bâtimens de la République, ou les officiers qui en font le service, à tour de rôle, à moins que l'importance du chargement n'obligeât le lieutenant en pied à intervertir cet ordre.

I I I.

L'officier civil de la marine, chargé de la livraison de l'espèce d'approvisionnemens qui devra être embarquée, fera remettre à l'enseigne de service à bord des chaloupe ou canot, un bordereau signé de lui, contenant la nature et quantité des objets qu'il aura délivrés.

I V.

Il sera tenu à bord de chaque vaisseau, sous l'inspection de l'officier chargé du détail, un registre d'entrée et de sortie, de tous les effets embarqués à bord, ou qui en seront débarqués.

V.

L'officier de service à bord de chaque chaloupe ou canot, remettra en arrivant à bord, la note signée de l'officier civil de la marine, à l'officier de garde

à bord du vaisseau. Celui-ci sera présent à l'embarquement, et il en fera note sur un registre qui sera arrêté tous les dix jours par le lieutenant chargé du détail.

V I.

Quand il s'agira d'objets de débarquement, l'officier civil de la marine, employé sur les vaisseaux, les fera débarquer en présence de l'officier de garde qui l'inscrira pareillement sur le registre. Le même officier civil donnera à l'officier de service dans la chaloupe ou canot, une note signée de lui, contenant la nature et les quantités des objets débarqués.

V I I.

L'officier de service à bord de la chaloupe ou canot, veillera au débarquement; il retirera un reçu de l'officier civil de la marine dans le port à l'administration duquel appartiendront les objets débarqués, il sera fait mention de ces reçus sur les registres tenus à bord des vaisseaux, et le lieutenant chargé du détail les retirera.

V I I I.

Tous les dix jours il sera envoyé au ministre de la marine des copies collationnées par le lieutenant chargé du détail, des registres d'entrée et de sortie à bord des vaisseaux. Les administrateurs civils de la

marine, dans les ports, remettront pareillement des états par eux certifiés, de tout ce qu'ils auront reçu et délivré.

I X.

Les officiers supérieurs civils et militaires de la marine veilleront à l'exécution du présent décret; ils dénonceront au ministre de la marine, comme il est dit ci-dessus, les infractions qui pourroient y être faites, et les délinquans seront destitués et déclarés incapables de servir la République.

TROISIÈME DÉCRET.

La Convention nationale décrète :

ARTICLE PREMIER.

Tous les matelots et novices embarqués sur les vaisseaux de la République, devront être pourvus d'un sac contenant les hardes suivantes :

Six chemises, dont deux blanches et quatre bleues;
Deux grandes culottes de toile;
Un chapeau rond;
Quatre paires de bas, dont deux de laine;
Deux paires de souliers;
Un hamac, une couverture et un sac;
Trois vestes et trois gilets;
Un bonnet et quatre mouchoirs.

I I.

Nul ne pourra toucher ses avances qu'il ne justifie être nanti du sac énoncé en l'article précédent.

I I I.

Pour cet effet, les équipages des vaisseaux et autres bâtimens armés, seront divisés en autant d'escouades qu'il y aura de lieutenans ou d'officiers faisant fonctions de lieutenans.

I V.

Chacun de ces officiers visitera exactement les sacs de l'escouade qui lui sera confiée, immédiatement après la revue ; il se fera assiter par un officier marinier, et il tiendra note des effets trouvés dans chaque sac, et de ceux qui manquent, pour compléter les objets ci-dessus énoncés.

V.

Les effets d'habillement qui manqueront, soit en tout, soit en partie, seront fournis aux matelots, et le prix leur en sera retenu sur leurs avances.

V I.

Les lieutenans veilleront à ce qu'il soit fait, à des époques fixées par les commandans, des lessives pour

entretenir la propreté du linge. Chaque lieutenant répondra de l'exactitude de son escouade, à se conformer à l'ordre qui aura été établi à cet égard.

VII.

Toutes les fois que les marins formant le quart auront essuyé du mauvais temps, ou lorsque des manoeuvres forcées, soit en rade, soit à la mer, les auront exposés à la pluie, et que les individus en auront souffert au point d'être mouillés, il leur sera donné un coup d'eau-de-vie à chacun, à raison d'une bouteille par trente-deux hommes des marins présens. Ceux qui n'auront pas fait activement le quart, ou qui n'auront pas paru sur le pont pour la manoeuvre, n'auront point de part à cette faveur.

VIII.

Quand les marins ou autres exposés au mauvais temps, rentreront dans leur poste après avoir fait leur service, il leur sera donné, dans ce cas seulement, pour se coucher, des fanaux de distance en distance.

IX.

Le lieutenant quittant le quart fera lui-même, et fera faire, par un enseigne et deux aspirans, la visite dans les postes, pour veiller à la sûreté du vaisseau, à ce que les fanaux soient distribués convenablement,

et ménagés avec prudence, et à ce que personne ne se couche mouillé dans ses hardes.

X.

Les commandans généraux et particuliers donneront d'ailleurs tous les ordres nécessaires pour que les lois et réglemens relatifs à la propreté et à la salubrité, qui n'ont pas été abrogés, soient exécutés ponctuellement.

QUATRIEME DÉCRET.

La Convention nationale décrète :

ARTICLE PREMIER.

Les matelots-gabiers, à bord des vaisseaux, frégates et autres bâtimens de la République, sont invités à prendre sous leur direction, et à former à la connoissance des manœuvres et des travaux maritimes tel nombre de novices qu'ils croiront pouvoir instruire. Ils pourront choisir dans ce nombre, sous l'autorisation de l'état-major, ceux des novices qu'ils jugeront pouvoir mieux répondre à leurs soins.

I I.

Tout matelot-gabier qui aura formé deux novices, jouira de la paie de quartier-maître à cinquante-une livres, et il lui sera accordé en outre une gratification de douze livres par chaque novice qu'il aura formé.

III.

Les matelots-gabiers jouissant de la paie de quartiers-maître, seront embarqués en cette qualité, aussitôt que les besoins du service l'exigeront.

IV.

Le commandant du vaisseau, ou le lieutenant en pied, et deux officiers mariniers, certifieront de l'instruction des novices formés par les matelots-gabiers.

V.

Les matelots-gabiers formeront les novices non-seulement à la connoissance des travaux de leur état, mais encore à la discipline et à l'amour de leurs devoirs; et ceux des matelots-gabiers dont les élèves seroient insubordonnés, n'auront aucun droit aux récompenses ci-dessus énoncées.

VI.

Les matelots-maîtres d'équipage, à bord des vaisseaux du commerce, qui sont ou seront commandés pour servir en qualité de matelots sur les vaisseaux de la République, recevront le traitement de quartier-maître à raison de cinquante-une livres.

VII.

Les chefs des bureaux civils de la marine seront

277

tenus de faire exécuter la loi du 21 septembre 1793, (vieux style) relative aux officiers mariniers surabondans qui doivent être embarqués comme matelots, en conservant le traitement attaché à leurs grades.

VIII.

Dans le cas de destitution à la mer ou de mort, soit dans un combat, soit autrement, des officiers mariniers employés sur les bâtimens de la République, ceux embarqués comme matelots sur les vaisseaux, rempliront les places vacantes, suivant l'ordre du service, et successivement les maîtres d'équipage des vaisseaux marchands, et les matelots-gabiers devenus quartiers-maîtres en vertu des articles II et III ci-dessus.

IX.

Les novices qui auront profité de l'instruction qui leur aura été donnée, et qui auront montré une conduite constamment bonne, seront augmentés à la paye immédiatement supérieure à celle qui leur est accordée, et ils en jouiront du moment où leur capacité et leur bonne conduite seront constatées.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.